



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de requalification de la friche « Quebecor »
situé sur la commune de LILLE (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France par intérim ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0093 relative au projet de requalification de la friche « Quebecor » situé entre la rue de Chanzy, la rue de l'Innovation, la rue Jean Jaurès, et la rue Ferdinand Matthias sur la commune de Lille-Hellemmes, reçue et considérée complète le 07 septembre 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 imposant à la société H2D des prescriptions complémentaires relatives aux travaux et aux mesures nécessaires à la remise en état de son ancien site d'Hellemmes-Lille ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 septembre 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°b (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette artificialisé d'environ 5,4 hectares, en l'aménagement en 3 phases d'environ 47000 m² de surface de plancher destinés au logement, de 1000 m² de commerces et services, les voiries d'accès et réseaux, 500 places de stationnement pour véhicules individuels, ainsi que 1,2 hectares d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet, sur un site industriel en friche, et en dehors de tout zonage de protection environnementale et de périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'à l'issue d'une première phase de dépollution, 17363,59 tonnes de matériaux ont été évacués en filières agréées, et que l'élimination des sources de toluène et des andains chromés stockés sur site est programmée ;

Considérant qu'avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire s'engage à mettre en place un plan de gestion de la pollution résiduelle, pour garantir la compatibilité sanitaire du site avec son usage futur ;

Considérant que les hypothèses retenues par l'étude de circulation ne prennent pas en compte les effets cumulés des projets alentours, ce qui justifie de recommander sa révision, et le cas échéant, l'optimisation des modes de déplacement doux présentant des alternatives à l'autosolisme ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La décision tacite du 12 octobre 2022 soumettant à étude d'impact le projet de requalification de la friche « Quebecor » situé entre la rue de Chanzy, la rue de l'Innovation, la rue Jean Jaurès, et la rue Ferdinand Matthias sur la commune de Lille-Hellemmes est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet de requalification de la friche « Quebecor » situé entre la rue de Chanzy, la rue de l'Innovation, la rue Jean Jaurès, et la rue Ferdinand Matthias sur la commune de Lille-Hellemmes n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve d'adopter un plan de gestion de la pollution résiduelle, le cas échéant.

Article 3

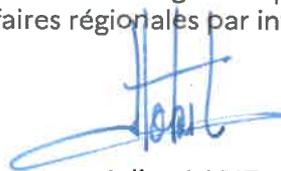
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales par intérim,



Julien LABIT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr